



Bruxelles, le 5 juin 2018
(OR. en)

9717/18

ENFOPOL 299
FREMP 92

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	4 juin 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8972/18 + COR 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'amélioration de la coopération policière dans la lutte contre la violence domestique, y compris la violence à l'égard des femmes - Conclusions du Conseil (4 juin 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'amélioration de la coopération policière dans la lutte contre la violence domestique, y compris la violence à l'égard des femmes, adoptées par le Conseil lors de sa 3622^e session, tenue le 4 juin 2018.

Conclusions du Conseil**sur l'amélioration de la coopération policière dans la lutte contre la violence domestique,
y compris la violence à l'égard des femmes****TENANT COMPTE DE CE QUI SUIT:**

1. L'article 2 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité et de respect des droits de l'homme, et que ces valeurs sont communes aux membres d'une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souligne que, pour toutes ses actions, l'Union s'efforcera d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, et la déclaration 19 ad article 8 prévoit que, dans le cadre des efforts globaux pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, l'Union s'emploiera à lutter contre toutes les formes de violence domestique dans ses différentes politiques et que les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes.
3. Un certain nombre d'instruments législatifs de l'UE contribuant à l'élimination de la violence à caractère sexiste et assurant une protection et un soutien aux victimes de violence domestique sont déjà en place; il s'agit pour l'essentiel de la directive sur les droits des victimes¹ et des instruments de reconnaissance mutuelle des décisions de protection².

¹ Directive 2012/29/UE.

² Directive 2011/99/UE et règlement (UE) n° 606/2013.

4. Le 11 mai 2017, le Conseil a adopté deux décisions relatives à la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui a déjà été signée par tous les États membres.
5. En 2012, le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques"³ et, en 2014, il a adopté des conclusions intitulées "Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines"⁴.
6. La violence à l'égard des femmes entrave leur accès aux droits et libertés de l'homme. Il s'agit d'un exemple de discrimination à l'égard des femmes (ou du résultat d'une discrimination), qui comprend tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée⁵.
7. Comme indiqué dans les conclusions de 2012 intitulées "Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques", pour combattre et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et leurs enfants témoins de ces violences, il convient de mener des politiques coordonnées, notamment une coopération policière, et d'adopter une approche globale. Ces politiques devraient également prévoir des mesures destinées à encourager les victimes à signaler les incidents à la police, étant donné qu'à l'heure actuelle, seule une femme sur sept signale les incidents de violence les plus graves⁶.

³ Doc. 16382/12.

⁴ Doc. 9543/14.

⁵ Article 1^{er} de la déclaration 48/104 des Nations unies.

⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (2014), "La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne" - Principaux résultats, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>, p. 67, tableau 3.10.

8. L'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes est la violence domestique, qui comprend tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime; La collecte de données comparables sur la violence domestique est rendue difficile par des différences de terminologie et de définitions entre les États membres.
9. Dans les cas de violence domestique, une protection efficace des victimes contre la revictimisation suppose que les autorités compétentes ont, conformément à l'article 52 de la Convention d'Istanbul, le pouvoir d'ordonner à l'auteur de violence domestique de quitter la résidence de la victime et d'interdire à l'auteur de revenir, ou d'approcher ou de contacter d'une autre manière la victime, sur la base d'une mesure de protection nationale ou dans le cadre de l'exécution d'une mesure de protection d'un autre État membre⁷, appliquée conformément au droit national de l'État membre d'exécution. Une telle intervention vise à mettre un terme à ce l'on appelle souvent le "cycle de violence" et à permettre à la victime de vivre à l'abri de la peur. Par leur intervention, les autorités compétentes doivent prouver que la violence domestique est une question d'ordre public, et pas seulement d'ordre privé, et que c'est l'auteur de la violence domestique qui doit répondre de ses actes et changer de comportement, et non la victime. La transmission de ces messages permet également d'atténuer les sentiments de culpabilité ou de honte des victimes.
10. Si l'intervention de la police vise à protéger les victimes de toute violation de leurs droits, les pouvoirs de police dépendent souvent de l'incrimination de ces violations. En conséquence, il est primordial que la police puisse s'appuyer sur des définitions en droit pénal qui couvrent tous les aspects de la violence domestique. Il s'agit par exemple de formes de violence psychologique, telles que le fait de susciter chez les victimes, souvent sur une longue période, un sentiment de peur, d'impuissance ou d'infériorité. Il s'agit également de formes de violence à caractère sexuel, qui sont souvent vécues comme particulièrement dégradantes et traumatisantes par les victimes.

⁷ Conformément au règlement (UE) n° 606/2013 ou à la directive 2011/99/UE, respectivement.

11. En dépit des progrès réalisés à ce jour, les services d'aide varient considérablement au sein des États membres de l'UE et d'un État membre à l'autre en termes de capacité, de qualité et de couverture géographique. Compte tenu des problèmes qu'il reste à résoudre, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour assurer une coordination efficace des services répressifs en vue d'axer les programmes de prévention et la formation systématique sur les droits des victimes et les besoins des agents de police travaillant avec les victimes et les auteurs d'actes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes.
12. Les données administratives - y compris les données policières - ne peuvent pas indiquer précisément l'ampleur (la prévalence) de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes parce que la plupart des victimes ne signalent pas les faits à la police. La collecte de données administratives est importante en ce qu'elle constitue un moyen d'enregistrer des informations sur les mesures prises par les pouvoirs publics face à cette violence et, en particulier, d'évaluer les politiques visant à combattre ce phénomène. L'exigence de données administratives de qualité élevée est également conforme aux engagements internationaux pris par les États membres en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils sont définis dans la directive 2012/29/UE sur les droits des victimes et la convention d'Istanbul. Les bases de données nationales sont gérées par les autorités compétentes, y compris la police de 22 États membres⁸.
13. La cyberviolence à l'égard des femmes et des filles est une forme de violence à l'égard des femmes qui connaît une augmentation rapide, et qui risque d'avoir des répercussions importantes en termes économiques et sociétaux. Ce phénomène est encore moins signalé, fait l'objet d'encre moins de mesures et est encore moins connu que la violence "dans la vraie vie", mais il convient de lui accorder une attention particulière, notamment eu égard au fait que la cybercriminalité constitue l'une des priorités du nouveau cycle politique de l'UE pour la période 2018-2021.
14. La plupart des États membres ont mis en place des unités spécialisées ou ont désigné des procureurs chargés de combattre la violence domestique au sein de leurs structures, ce qui présente certains avantages tels qu'une organisation plus efficace de la prévention et de la détection des actes de violence, ainsi que des enquêtes sur ces actes.
15. Il convient de rappeler qu'aucune forme de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes ne saurait être justifiée, et qu'aucun auteur de violences ne saurait échapper à des poursuites sur la base de différences en termes de coutumes, de traditions, de cultures ou de religions.

⁸ Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Espagne, France, Croatie, Chypre, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Royaume-Uni.

16. Les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ainsi que leurs enfants risquent encore davantage d'être victimes de violences, du fait de l'incertitude de leur statut et de la situation souvent difficile dans laquelle ils vivent. Dans ce contexte, les États membres offrent généralement le même niveau de protection à ces groupes vulnérables, tout en s'efforçant de tenir compte du fait que des motifs religieux, traditionnels ou linguistiques entravent souvent l'accès de ces personnes aux services en question.
17. L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) offre déjà une formation en matière de prévention et en ce qui concerne la protection des femmes contre la violence domestique, mais il est désormais nécessaire, du fait de l'actualité, d'examiner les solutions permettant d'étendre cette formation au domaine de la cyberviolence à l'égard des femmes et des filles et à celui des femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile et de leurs enfants.
18. De nombreux États membres ont mis en place des dispositifs permettant une interaction entre les services répressifs et d'autres institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des procédures ou instruments d'évaluation des risques destinés à mesurer les risques que la violence domestique fait peser sur la vie et la santé des personnes qui en sont victimes.
19. Si l'obligation générale faite aux policiers de première ligne de donner les informations nécessaires aux victimes de violence domestique et de leur porter assistance est bien établie dans l'ensemble de l'Union, certains États membres ont introduit des formes d'information structurées et proactives, telles que des brochures (parfois multilingues) présentant les services de soutien et les mesures de protection disponibles, ainsi que les droits des victimes et les compétences de police y relatives.
20. Le suivi assuré par les pouvoirs publics à l'égard des mesures de protection existantes semble varier considérablement d'un État membre de l'Union à l'autre. Si de nombreux États membres confient cette tâche aux autorités judiciaires, certains ont mis en place un système de contacts fréquents entre les victimes, anciennes ou actuelles, et les agents de police en poste dans leur voisinage immédiat, ce qui peut être profitable aux premières comme aux seconds en termes de rapidité de réaction à des atteintes potentielles et de confiance accrue entre les victimes et les pouvoirs publics. Cela peut alors donner lieu à un meilleur signalement des cas de violence domestique.

21. La mise en place de points de contact nationaux pour les questions relatives à la lutte contre la violence domestique pourrait contribuer à renforcer l'efficacité de la lutte contre ce phénomène. Le cas échéant, il conviendrait de désigner en tant que PCN une autorité compétente en la matière, conformément à la législation et aux structures nationales des États membres. Ces PCN pourraient fournir, au sujet de toutes les formes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, les informations nécessaires à la protection efficace des victimes sur le territoire d'autres États membres. Le PCN pourrait être contacté dans le cas où une victime de violence domestique ou de violence envers les femmes se rend d'un État membre à un autre État membre sur le territoire duquel existe un risque ou une menace qu'un nouvel acte de violence soit commis, ou lorsqu'un tel acte a déjà eu lieu. L'échange d'informations entre PCN devrait permettre une réaction immédiate des services répressifs du deuxième État membre ainsi qu'une évaluation efficace des risques que comporte la situation de violence.
22. Dans un espace de libre circulation des personnes, la coopération policière transfrontière est extrêmement utile lorsque des décisions de restriction et des mesures de protection devraient être appliquées à l'étranger, conformément à la législation nationale de l'État membre d'exécution.

**LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,**

APPELLENT la Commission européenne à:

1. appuyer les actions menées par les États membres, par exemple en matière de formation des agents de police, pour venir en aide aux femmes qui sont victimes de violences et promouvoir l'égalité des sexes, au moyen des fonds mis à disposition dans le cadre des actuels programmes pertinents;
2. au besoin, prendre des dispositions dans le sens de la mesure E prévue à l'annexe de la résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, en vue de consolider le droit des femmes victimes de la violence domestique à bénéficier d'une protection contre la victimisation répétée, conformément à la déclaration 19 relative à l'article 8 du TFUE;

**LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,**

INVITENT les États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, à:

1. poursuivre le développement, la mise en œuvre et l'amélioration des mécanismes pluridisciplinaires coordonnés existants, qui ont pour objectif de lutter contre la violence domestique et la violence envers les femmes grâce à l'action des autorités policières en matière de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites;
2. améliorer la détection des cas de violence domestique, quelle qu'en soit la forme, ainsi que la collecte et la diffusion par les autorités policières, tant au niveau national qu'à l'échelon de l'UE, de données statistiques relatives aux victimes et aux auteurs de toutes les formes de violence domestique et de violence envers les femmes, qui soient comparables, fiables et régulièrement actualisées et ventilées selon le sexe, l'âge et la nature du lien entre la victime et l'auteur, en coopération avec les instituts nationaux et européens de statistique, et soutenir la recherche et l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine;
3. veiller à l'application correcte et cohérente de la législation existante de l'UE visant à protéger et à aider les victimes de la violence domestique, y compris la directive 2012/29/UE et les dispositions de l'UE relatives à la reconnaissance des décisions de protection prévues par le règlement (UE) n° 606/2013 et la directive 2011/99/UE;
4. tirer parti de l'expérience qu'ont acquise les services de police de certains États membres pour ce qui est des informations structurées relatives aux services d'aide et aux mesures de protection, y compris concernant la prévention de la victimisation répétée et le cycle de la violence, mises à la disposition des victimes de la violence domestique;
5. renforcer la formation appropriée des professionnels au sein des services de police qui s'occupent des victimes et des auteurs de tout acte de violence domestique et de violence envers les femmes, et, s'il y a lieu et en accord avec la législation et les pratiques nationales, renforcer les unités de police et les équipes d'intervention qui s'occupent des victimes de tout acte de violence de ce type ou les programmes en la matière;
6. améliorer les connaissances et prendre des mesures au sein des structures policières en vue de lutter contre la cyberviolence envers les femmes et les filles et de relever les nouveaux défis liés à ce phénomène; à titre de mesures de prévention et de sensibilisation, organiser à l'intention des services de police des formations sur la cyberviolence qui tiennent compte des questions d'égalité des sexes;

7. améliorer la coopération policière internationale en désignant, le cas échéant et en accord avec leurs structures et leur législation nationales, une autorité compétente en tant que PCN. Les PCN pourraient assurer l'échange rapide des informations relatives à tous les types de violence domestique et de violence envers les femmes et leurs enfants, afin d'instaurer un mécanisme d'échange d'informations performant, ce qui contribue à assurer une protection efficace des victimes sur le territoire d'un autre État membre. Cela est également nécessaire dans le cas où une victime de la violence domestique ou de la violence envers les femmes se rend dans un autre État membre sur le territoire duquel existe un risque ou une menace qu'un nouvel acte de violence soit commis, ou lorsqu'un tel acte y a déjà été commis.

**LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE,**

INVITENT le CEPOL, dans le cadre de ses compétences, à:

1. vu la situation migratoire actuelle, développer les modules de formation relatifs à la lutte contre la violence domestique (par exemple, le module en ligne existant sur la violence sexiste), en abordant d'autres aspects tels que la cyberviolence envers les femmes et les filles et la violence envers les femmes dans les centres d'accueil pour migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que leurs enfants, y compris en ce qui concerne l'échange de bonnes pratiques policières pour traiter les cas de cette nature;
2. étudier la possibilité d'organiser un atelier spécialisé ou un webinaire ad hoc sur la question de la violence domestique et de la violence envers les femmes à l'intention des professionnels travaillant auprès des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que de leurs enfants;
3. aux fins de l'élaboration de ses formations, exploiter les éléments consignés par la FRA et l'EIGE dans leurs rapports réguliers, qui incluent notamment des données sur la violence domestique et la violence envers les femmes et leurs enfants dans les centres d'accueil pour migrants et parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile.